



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

L A B I O D I V E R S I T E

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Guiscard**.

Les communes concernées sont les suivantes :

ABBECOURT, ANNOIS, APPILLY, ARTEMPS, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AVRICOURT, BABOEUF, BALATRE, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BETHANCOURT-EN-VAUX, BIARRE, BICHANCOURT, BILLANCOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, BRETIGNY, BREUIL, BROUCHY, BUSSY, BUVERCHY, CAILLOUEL-CREPIGNY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, CAUMONT, CHAMPIEN, CHAUNY, CHIRY-OURSCAMPS, CLASTRES, COMMENCHON, CRESSY-OMENCOURT, CRISOLLES, CUGNY, CUTS, CUY, DIVES, DURY, ECUVILLY, EPPEVILLE, ERCHEU, ESMERY-HALLON, EVRICOURT, FLAVY-LE-MARTEL, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, FRIERES-FAILLOUEL, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GRECOURT, GUISCARD, GUIVRY, HAM, HOMBLEUX, JUSSY, LAGNY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, MUIRANCOURT, NEUFLIEUX, LA NEUVILLE-EN-BEINE, NOYON, OFFOY, OGNES, OGNOLLES, OLLEZY, PASSEL, PITHON, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, QUIERZY, ROUY-LE-PETIT, SAINT-SIMON, SALENCY, SANCOURT, SEMPIGNY, SERMAIZE, SOLENTE, SOMMETTE-EAUCOURT, SUZOY, TUGNY-ET-PONT, UGNY-LE-GAY, VARESNES, VAUCHELLES, VILLE, VILLEQUIER-AUMONT, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VILLESELVE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNES.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.](#)

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [COTEAU DE BELLE-FONTAINE ET BOIS DE CUTS](#)
- * - [COURS DE LA GERMAINE](#)
- * - [COURS DE LA MEVE](#)
- * - [FORÊT DE BEAULIEU](#)
- * - [FORÊT DOMANIALE DE L'HÔPITAL](#)
- * - [FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE](#)
- * - [LES MONTAGNES DE PORQUÉRICOURT A SUZOY, BOIS DES ESSARTS](#)
- * - [MARAIS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE VOYENNES ET CLÉRY-SUR-SOMME](#)
- * - [MARAIS DE SAINT-SIMON](#)
- * - [MASSIF DE THIESCOURT/ATTICHE ET BOIS DE RICQUEBOURG](#)
- * - [MASSIF FORESTIER D'AVRICOURT/REGAL ET MONTAGNE DE LAGNY](#)
- * - [MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT](#)
- * - [MASSIF FORESTIER DE FÊVE/MANICAMP/ARBLINCOURT](#)
- * - [PRAIRIES INONDABLES DE L'OISE DE BRISSY-HAMÉGICOURT À THOUROTTE](#)

Znieff de type 2 :

- * - [HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE](#)
- * - [VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE](#)
- * - [ZONE INTERFORESTIÈRE DE PASSAGE DES GRANDS MAMMIFÈRES PIERREMANDE-PRAAST](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- * - [PE 02 : Etangs et Marais du bassin de la Somme](#)
- * - [PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [PE 07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil](#)

Continuités écologiques

- | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 02019 | * - corridor n° 60198 | * - corridor n° 60474 |
| * - corridor n° 60021 | * - corridor n° 80274 | * - corridor n° 02570 |
| * - corridor n° 02025 | * - corridor n° 80279 | * - corridor n° 60488 |
| * - corridor n° 60035 | * - corridor n° 80284 | * - corridor n° 02604 |
| * - corridor n° 60037 | * - corridor n° 60227 | * - corridor n° 60507 |
| * - corridor n° 60052 | * - corridor n° 02315 | * - corridor n° 60511 |
| * - corridor n° 60053 | * - corridor n° 60263 | * - corridor n° 60519 |
| * - corridor n° 60055 | * - corridor n° 60270 | * - corridor n° 02631 |
| * - corridor n° 60059 | * - corridor n° 60287 | * - corridor n° 02694 |
| * - corridor n° 02086 | * - corridor n° 60291 | * - corridor n° 60603 |
| * - corridor n° 60105 | * - corridor n° 02362 | * - corridor n° 80726 |
| * - corridor n° 60117 | * - corridor n° 80410 | * - corridor n° 60610 |
| * - corridor n° 02139 | * - corridor n° 80442 | * - corridor n° 60617 |
| * - corridor n° 60124 | * - corridor n° 60340 | * - corridor n° 60621 |
| * - corridor n° 80185 | * - corridor n° 60348 | * - corridor n° 60625 |
| * - corridor n° 02173 | * - corridor n° 60350 | * - corridor n° 02752 |
| * - corridor n° 60150 | * - corridor n° 60362 | * - corridor n° 02754 |
| * - corridor n° 02199 | * - corridor n° 02456 | * - corridor n° 60655 |
| * - corridor n° 02207 | * - corridor n° 60389 | * - corridor n° 60657 |
| * - corridor n° 60181 | * - corridor n° 60431 | * - corridor n° 60676 |
| * - corridor n° 02246 | * - corridor n° 60443 | * - corridor n° 02820 |
| * - corridor n° 60189 | * - corridor n° 60471 | * - corridor n° 80811 |
| * - corridor n° 60192 | * - corridor n° 80605 | |
| * - corridor faune n°37 | | |
| * - corridor faune n°38 | | |
| * - corridor faune n°39 | | |
| * - corridor faune n°40 | | |
| * - corridor faune n°92 | | |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

- * - [Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [Moyenne Vallée de l'Oise](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny](#)

Sites Classés

La commune n'est concernée par aucun site classé.

Sites Inscrits

- * - [Saule - plan parcellaire - arrêté](#)

Parc Naturel Régional (PNR)

La commune n'est pas concernée par un Parc Naturel Régional.

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation des Incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (*PLUi, PLU ou carte communale*) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.

Il a pour objectif d'identifier la Trame Verte et Bleue, TVB (*réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques*) et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE n'est pas opposable au tiers. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dans un délai de trois ans après son approbation, et les projets d'aménagement.

En Picardie, le document est en cours d'élaboration. Il sera prochainement soumis à la consultation du public. Les documents provisoires sont disponibles en ligne sur le site internet tvb-picardie et peuvent être utilisés pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Bois et forêts

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements, talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Leur repérage sur un document cartographique pourra être utile pour assurer leur préservation (*articles L130.1 ou L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme*).

Prise en compte des boisements existants en développant le rôle tant écologique, cynégétique, paysager, récréatif, touristique, productif, alluviale ou anti-érosif qu'ils jouent sur le territoire communal ou intercommunal pour un éventuel classement (*article L130.1 du code de l'urbanisme*), une éventuelle protection (*article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme*) ou un zonage spécifique « N » indice « f » pour création d'un secteur naturel forestier.

Les différents articles 7 (*implantation par rapport aux limites séparatives*) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (*forte pente, taillis, futaie, etc...*) afin d'éviter tous risques ou nuisances (*chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...*). Ne pas négliger ces risques et nuisances.

Les différents articles 13 du règlement des zones comportant des Espaces Boisés Classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Dans les différents articles 13 l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé.

Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier pour les particuliers et L214-13 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier. De ce fait, il ne semble pas nécessaire de couvrir ceux-ci par une servitude encore plus forte d'Espace Boisé Classé régie par l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ni par un classement au titre de l'article L123-1-5-III.2° du même code.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, soit parce que le boisement a un rôle paysager, écologique, cynégétique, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif, anti-éolien ou autre, elle se fera d'une manière forte par l'application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ou d'une manière plus souple d'application avec l'article L123-1-5-III.2° du même code.

Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est conseillé l'application de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en Espaces Boisés Classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de 4 ha et plus, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L341 et suivants du code forestier pour les particuliers. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en Espaces Boisés Classés au PLU, sans limitation de surface, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L214-13 et suivants du code forestier pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus.

La protection de bois et forêts au titre de l'article L123-1-5-III.2° peut être assorti de la mention type : « seules les actions visant à l'entretien normal des bois, ou celles entrant dans le cadre de l'application d'un plan de gestion sont autorisées » et de ne pas prévoir d'interdiction supplémentaire qui pourraient porter préjudice à l'activité forestière ce qui n'est pas le but recherché.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC , il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4-1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Carte des bois et forêts

